



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes

Question écrite n° 16932

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la convention de sécurité sociale signée et ratifiée par la France et Monaco le 28 février 1952. Au fil des ans, cette convention internationale a été modifiée par des arrangements administratifs mais aussi par la pratique. De 1952 à 1995, la convention s'est appliquée avec tolérance devenant une convention de voisinage. Même si elles n'étaient pas officiellement prises en charge par la convention, les catégories exclues du champ d'application se voyaient automatiquement rembourser les frais qu'elles engageaient à Monaco. Mais, depuis le 30 septembre 1995, un processus s'instaure en contradiction avec la pratique en vigueur : les étudiants bénéficiaires du régime français ne sont plus remboursés par la CPAM des Alpes-Maritimes ; les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, les ouvriers d'Etat, les fonctionnaires des collectivités territoriales et leurs ayants droit sont également exclus du remboursement, tant pour les soins externes que pour les hospitalisations ; les organismes d'assurance maladie français ne prennent plus en charge toutes les catégories faisant l'objet soit de conventions annexes particulières, soit bénéficiant du régime de sécurité sociale français pour chômage, RMI, invalidité de guerre... ; à l'exception des situations d'urgence et outre les résidents des quatre communes limitrophes, les assurés sociaux domiciliés dans le département des Alpes-Maritimes et hors du département ne pourront plus bénéficier du mécanisme du tiers payant à partir du 1er juillet 1998. Parallèlement aux décisions de la CPAM, les autorités françaises ont, en juin 1996, demandé à Monaco de renégocier la convention. Les 7, 8 et 9 juillet 1997, des concessions réciproques ont permis d'aboutir à un accord satisfaisant pour les deux parties. Dans le projet d'avenant, Monaco acceptait que l'application de la convention soit désormais limitée au seul département des Alpes-Maritimes et obtenait que l'ensemble des catégories exclues de la convention y soient désormais officiellement réintégrées. Sur le problème des tarifs de remboursement des soins reçus à Monaco, un compromis a été dégagé alignant la base de remboursement sur celle du plafond du CHU de Nice. Mais, en novembre 1997, les autorités administratives françaises sont revenues sur la négociation de ces tarifs et ont décidé de limiter les remboursements au plafond du CHU de Nice moins 21 %. Et, depuis, les négociations semblent bloquées. Il s'interroge sur le devenir de ces négociations et sur l'évolution de cette convention et aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Un accord entre la France et la Principauté de Monaco relatif à la refonte du chapitre maladie-maternité de la convention de sécurité sociale du 28 février 1952 liant les deux Etats est intervenu et a été signé à Paris, le 20 juillet 1998. Les modifications apportées à la convention concernent les conditions de la prise en charge des soins effectués sur le territoire d'un Etat pour un assuré relevant de l'autre Etat. Il s'agit d'une importante avancée qui permet de résoudre l'ensemble des difficultés auxquelles certaines catégories d'assurés sociaux se sont trouvées confrontées depuis quelques années. En effet, ces nouvelles dispositions offrent la possibilité aux assurés de tous les régimes des deux Etats résidant dans le département des Alpes-Maritimes ou dans la Principauté de Monaco d'accéder librement aux structures hospitalières et aux professionnels de santé de la Principauté et du département. Les assurés des régimes français résidant dans les autres départements ne

pourront, en dehors des cas d'urgence, accéder à ces mêmes structures et professionnels que sur autorisation de leur caisse d'assurance maladie d'affiliation, après avis conforme du service médical placé auprès de la CPAM de Nice, par ailleurs désignée comme caisse de liaison avec les autres régimes de sécurité sociale français. Pour les assurés des régimes monégasques, hors les cas d'urgence, l'autorisation d'accéder aux structures et professionnels de santé des autres départements français sera donnée par leur caisse d'affiliation après avis conforme du service médical placé auprès de cette caisse. Les deux parties ont trouvé un accord sur le montant et les modalités de remboursement des frais exposés dans les établissements de soins français et monégasques, montants qui tiennent compte de l'offre de soins à Monaco et dans le département des Alpes-Maritimes, des différentes sujétions auxquelles sont soumis les établissements hospitaliers de part et d'autre de la frontière, ainsi que des exigences de la politique de maîtrise des dépenses de santé mise en oeuvre dans chacun des deux Etats. Ces dispositions seront appliquées de façon anticipée à compter du 1er octobre 1998. Elles vont permettre dès cette date de confirmer le système de tiers payant en vigueur pour l'accès aux établissements publics français et monégasques. Cette procédure pourra par la suite sur la base d'accords particuliers être étendue à certaines structures de soins privés. Les deux parties ont conclu par ailleurs un accord, également applicable au 1er octobre, permettant l'exercice occasionnel d'activité, de part et d'autre de la frontière, par les professionnels de santé, médicaux et paramédicaux, installés dans la Principauté et dans les quatre communes limitrophes françaises (La Turbie, Cap-d'Ail, Roquebrune-Cap-Martin, Beausoleil), au profit des assurés y résidant de façon temporaire ou permanente. Ces accords, dont il sera fait dans dix-huit mois un bilan d'application, concrétisent, à la satisfaction des deux Etats, une nouvelle phase de leurs relations bilatérales en matière de sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16932

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1998, page 3862

Réponse publiée le : 21 septembre 1998, page 5208